

NL j'au v'e l'odo
Nationalité - Faits liés proches - Sécurité de l'EF - p.1
Proportion d'audition ses employeurs & voisins
Sur son mode de vie

numéro de répertoire : 19/8265
numéro d'ordre : 3397
date de la prononciation 20/11/2019
numéro de rôle 19/ 802/B

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal de première instance de Namur, division Namur

Jugement

2ème chambre - Famille affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

JUGEMENT

R.G. : 19/ 802/B

La deuxième chambre du Tribunal de la famille, près du tribunal de première instance de NAMUR, Division NAMUR, a prononcé, en langue française, le jugement suivant :

EN CAUSE :

Monsieur X, né le 05/07/1993 à Koyama (Somalie), réfugié d'origine somalienne, RN 930705-559.32, domicilié à (...);

Partie demanderesse ;

Ayant comparu personnellement assistée de son conseil, Maître PIRE Héloïse *loco* Maître GRAVY Olivier, Avocat à 5100 WEPION, Chaussée de Dinant, 1060 ;

Indications de procédure

Figurent au dossier de la procédure, notamment :

- La requête introductive d'instance, telle que déposée au Greffe du Tribunal de céans le 12 septembre 2019 ;
- Les conclusions et pièces déposées ;

En Chambre du Conseil, à l'audience du 16 octobre 2019 :

- Le conseil de la partie demanderesse a comparu et a plaidé ;
- La partie demanderesse a comparu et s'est expliquée ;
- Monsieur Gaëtan ROBAYE, juriste délégué exerçant les fonctions de Ministère Public, a été entendu en son avis verbal ;
- Dès après, les débats ont été déclarés clos et l'affaire prise en délibéré ;

En effet, l'Intéressé présente des accointances marquées avec des cercles où gravitent des individus qui font l'objet de notre attention pour les sympathies dont ils font ouvertement preuve envers les thèses salafistes. En outre, il fréquente des lieux de culte où s'expriment régulièrement les thèses islamistes extrémistes.

Par ailleurs, il a été employé dans un commerce dont le propriétaire nous est précisément connu comme un prédicateur salafiste, qui a pour habitude de dispenser des prêches virulents et ainsi d'endoctriner les jeunes gens qu'il emploie (...) ».

Il s'agit donc, pour le Ministère Public, d'un fait personnel grave au sens de l'article 1^{er} § 2 4^o b) du CNB.

De son côté, le demandeur invoque une série d'éléments pour s'opposer à cet avis négatif :

- Il rappelle qu'il est d'origine somalienne et qu'il a été reconnu réfugié en Belgique le **25 janvier 2012** ;
- Depuis lors, il a toujours travaillé ;
- Il est musulman et fréquente en effet la mosquée de la Rue Marie-Henriette à SAINT – SERVAIS, cette mosquée n'étant pas réputée pour organiser des prêches extrémistes ou même rigoristes ;
- Il indique n'avoir jamais entendu son patron de l'époque proférer quelque prêche salafiste que ce soit (en **2015**) ;
- Il ne porte pas la barbe, n'a jamais eu aucun problème judiciaire en Belgique et salue normalement les femmes, en leur serrant la main ou en les embrassant s'il les connaît bien ;
- Il précise que le **1^{er} mars 2017**, il a introduit une demande d'établissement auprès de la Ville de NAMUR, qui a été rejetée une première fois par l'Office des Etrangers le **6 juillet 2017**. Sur recours, le CCE a annulé cette décision le **30 mars 2018**. L'Office des Etrangers a alors adopté une nouvelle décision de refus le **26 avril 2018**, pour un motif identique à celui dont fait état la Sûreté de l'Etat aujourd'hui. Cette décision a de nouveau été annulée par décision du CCE du **22 mars 2019**, ce dernier relevant que « (...) le dossier administratif ne contient aucun élément permettant au requérant – ni au Conseil de Céans – de comprendre les motifs pour lesquels « son comportement peut

un discours extrémiste ou déclare partager certaines idées extrémistes et si, dans son mode de vie, il pourrait être donné à penser que tel est le cas.

d)

Le surplus est réservé, la cause étant mise en continuation à l'audience ci-après mieux fixée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL :

- Après avoir entendu Monsieur Gaëtan ROBAYE, juriste délégué exerçant les fonctions de Ministère Public, en son avis verbal ;
- *Ne vidant pas sa saisine ;*
- Dit la demande recevable ;
- Réserve l'examen de son fondement ;
- Invite Monsieur le Procureur du Roi à faire procéder à :
 - a) L'audition des directeurs des Maisons de retraite LA CHANTERELLE et LA CLOSIERE ;
 - b) L'audition des voisins du demandeur ;

Notamment quant à la question de savoir si celui-ci se comporte correctement à l'égard de toute personne (homme ou femme) et s'il tient, ou non, un discours extrémiste ou déclare partager certaines idées extrémistes et si, dans son mode de vie, il pourrait être donné à penser que tel est le cas ;

- Met la cause en continuation à l'audience du **19 février 2020 à 9 heures précises** ;
- Réserve le surplus et les dépens ;